

## **DECISION N° 641/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CASINO Logo » n° 90083**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90083 de la marque « CASINO Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 avril 2018 par la société APPLE INC., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

**Attendu que** la marque « CASINO Logo » a été déposée le 04 juillet 2016 par la société française CASINO GUICHARD PERRACHON et enregistrée sous le n° 90083 pour les services de la classe 35, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société APPLE INC. fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- Marque figurative n° 56023 déposée le 30 mars 2007 dans les classes 35, 38, 41 et 42, renouvelée le 14 février 2007 ;
- APPLE n° 56022 déposée le 30 mars 2007 dans la classe 35, renouvelée le 02 janvier 2018 ;

**Que** ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**aux termes de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques, ou un signe leur ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ses marques sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

**Que** sur le plan visuel, la marque du déposant imite et incorpore les éléments dominants de sa marque n° 56023 ; que cela crée un risque de confusion ; que les marques en conflit couvrent les services de la classe 35 ; que le public peut croire qu'il y a une liaison dans le commerce entre les services des deux titulaires ; que cela renforce le risque de confusion ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de procéder à la radiation de la marque CASINO Logo n° 90083 ;

**Attendu que** la société française CASINO GUICHARD PERRACHON, représentée par le cabinet SCP NGO MINYOGO et Associés, fait valoir dans son mémoire en réponse que le terme CASINO est parfaitement distinctif au regard des services visés par son dépôt ;

**Que** sur le plan phonétique, à supposer que le consommateur prononce le nom du fruit représenté dans chacune des marques, sa marque sera prononcé CASINO MANDARINE, alors que celle de l'opposant ne sera pas prononcée ;

**Que** sur le plan visuel le signe CASINO occupe une place prépondérante dans sa marque dans la mesure où il est situé en position d'attaque, et ce terme est en outre présenté dans une calligraphie spécifique en couleur ; que la représentation figurative qui accompagne le vocable « CASINO » est une mandarine absolument distincte de la pomme ; que cette mandarine est entière et non écorchée sur le côté, d'une part et d'autre part elle est coiffée de deux feuilles qui se rejoignent sur les parties inférieures formant un « V » se distinguant totalement de la coiffe monopolaire posée à l'oblique de la marque de l'opposant;

**Que** la couleur orange retenue pour sa marque ne fait que renforcer le fait que le consommateur percevra le signe figuratif comme étant une mandarine et non une pomme, les pommes n'étant jamais de couleur orange ; que la pomme présente un caractère creux sur sa partie inférieure permettant ainsi un siège facile par le bas, tandis que la mandarine est ronde et ne peut se tenir seule ;

**Que** sur le plan conceptuel, sa marque est une déclinaison de la marque CASINO Supermarchés ; que la marque de l'opposant, représentation d'une

pomme est davantage conceptualisée dans l'esprit des consommateurs en référence à une gamme de téléphones et accessoires électroniques ;

**Qu'**en ce qui concerne les services, sa marque a été déposée en classe 35 pour couvrir les services de SUPERMARCHES offerts à une population de classe moyenne ; qu'a contrario, la marque de l'opposant, déposée entre autres dans la classe 35, propose des services de vente au détail essentiellement liés aux communications numériques et destinés à un public très sélectif ;

**Qu'**ainsi, il y a lieu de rejeter cette opposition comme étant non fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 56023  
Marque de l'opposant



Marque n° 90083  
Marque du déposant



Marque n° 56022  
Marque de l'opposant

**Attendu que** sur le plan visuel la marque de l'opposant n° 56023 est une marque figurative ayant la forme d'une pomme de couleur noire croquée sur le côté droit ; qu'au contraire, la marque du déposant est une marque complexe constituée d'un élément verbal dominant « CASINO » et d'un élément figuratif prenant la forme d'une mandarine le tout colorié de rouge ; que sur le plan phonétique, la marque de l'opposant n° 56022 se prononce « APPLE », alors que celle du déposant se prononce « CASINO » ;

**Attendu que** compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans

leur ensemble, se rapportant aux services identiques et similaires de la classe 35, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « CASINO Logo » n° 90083 formulée par la société est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 90083 de la marque « CASINO Logo » est rejetée.

**Article 3** : La société APPLE INC. dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**